



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° Spécial

31 août 2016

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRE du 31 août 2016

SOMMAIRE

| Avis Arrêté | Date | DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT | Page |
|------------------------|-------------|--|-------------|
| Avis | 09.08.2016 | Avis d'arrêté préfectoral DRE n° 2016-111 du 9 août 2016, portant mise en demeure. | 3 |
| n°2016-145 | 25.08.2016 | Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) d'autorisation unique relative à la refonte de l'usine de prétraitement des eaux usées de Clichy à CLICHY-LA-GARENNE. | 3 |
| DRE n°2016-148 | 26.08.2016 | Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France du bateau abandonné « NAGA ». | 8 |

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

Avis d'arrêté préfectoral DRE n° 2016-111 du 9 août 2016, portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la société VEOLIA PROPLETE France Recycling exploite au 22, chemin des Petits Marais à GENNEVILLIERS.

Par arrêté du 9 août 2016, le Préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure la société VEOLIA PROPLETE France Recycling, dont le siège social est situé à NANTERRE, 169, avenue Georges Clémenceau, de respecter les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 applicables à ses installations situées à GENNEVILLIERS, 22, chemin des Petits Marais.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de GENNEVILLIERS, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 145 du 25 août 2016
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par
le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)
d'autorisation unique relative à la refonte de l'usine de prétraitement des eaux
usées de Clichy à CLICHY-LA-GARENNE**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1, L 123-1, L 214-1 à 6, R123-1 à 27, R 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de Région Ile de France, Préfet de Paris, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie ;

VU l'arrêté Mission de la Coordination Interministérielle n°2015-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le courrier du 17 février 2016 par lequel le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) – 2, rue Jules César – 75589 – PARIS Cedex 12- sollicite l'obtention d'une autorisation d'exploiter, au titre de la loi sur l'eau, les futurs équipements de la refonte l'usine de prétraitement de Clichy sur la commune de Clichy-la-Garenne ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) le 19 février 2016 au guichet unique Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France relatif à la refonte de l'usine de prétraitement de Clichy à Clichy-la-Garenne;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en date du 24 juin 2016, déclarant le dossier complet et recevable et proposant de soumettre la demande d'autorisation du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à enquête publique ;

VU l'ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 19 juillet 2016 portant désignation de Madame Annie Joëlle JASION, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Adrian BOROS, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU les échanges préalables menés avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R123-3 du code de l'environnement, il sera procédé à une enquête publique du **jeudi 15 Septembre 2016 au lundi 17 Octobre 2016** sur le territoire de la commune de Clichy-la-Garenne et d'Asnières-sur-Seine, comme suite à la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)

portant sur une autorisation relative à la refonte de l'usine de prétraitement des eaux usées de Clichy à Clichy-la-Garenne.

Les travaux envisagés relèvent du Code de l'Environnement, Livre II, Titre I^{er} (Eau et milieux aquatiques), chapitre IV, Section 1 (procédures d'autorisation ou de déclaration) et en particulier de l'article R214-1, sous les rubriques suivantes :

-1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration),

-1.1.2.0. : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an (autorisation),

-1.2.2.0. : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/ h (autorisation),

-2.1.2.0. : Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO₅ (autorisation) ;

-2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration).

-3.2.2.0. : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation)

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est fixé à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne 80, boulevard Jean Jaurès – 92110- Clichy-la-Garenne.

ARTICLE 3 :

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête publique par un avis publié en caractère apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiche dans les locaux de la préfecture des Hauts-de-Seine et mis en ligne sur son site internet.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, sur les communes de Clichy-la-Garenne et d'Asnières-sur-Seine. De même, le responsable du projet,

procèdera à l’affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l’enquête, le public pourra consulter le dossier d’enquête aux jours et heures d’ouverture habituelle des bureaux dans les mairies de :

- Clichy-la-Garenne –80, boulevard Jean Jaurès- les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00 sans interruption et le samedi de 9h00 à 12h00

- Asnières-sur-Seine –1, place de l’Hôtel de ville - du Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Les informations concernant cette demande seront également consultables sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l’adresse suivante :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d’enquête, établis sur des feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, aux jours et heures d’ouverture habituelle des services en mairie de Clichy-la-Garenne et d’Asnières-sur-Seine.

Il pourra également les adresser par correspondance, avant la clôture de l’enquête, à l’attention du commissaire-enquêteur à la mairie de Clichy-la-Garenne 80, boulevard Jean Jaurès 92110 – CLICHY-LA-GARENNE, siège de l’enquête.

Ces observations seront annexées au registre d’enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l’enquête et dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 :

Toute information relative au projet pourra être demandée au Syndicat Intercommunal de l’Agglomération Parisienne (SIAAP) Direction des Grands Travaux- Conduite d’Opération Clichy -2, rue Jules César – 75589 PARIS CEDEX 12. Personne contact : M. Pierre POUYLAU tél : 01 44 75 61 46.

ARTICLE 6 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine dès la publication de l’arrêté d’ouverture d’enquête.

Le projet n’étant pas soumis à l’obligation de l’élaboration d’une étude d’impact au titre de l’article L 122-1 du code de l’environnement, l’avis de l’autorité environnementale n’a pas été demandé. Cependant, les informations environnementales se rapportant au projet ont été intégrées dans le dossier soumis à l’enquête publique.

ARTICLE 7 :

Madame Annie Joëlle JASION, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Clichy-la-Garenne, siège de l’enquête publique, les jours et heures suivants à la l’Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne –Hall de la mairie, 80, Boulevard Jean Jaurès les :

- jeudi 15 septembre de 14h00 à 17h00
- samedi 24 septembre de 9h00 à 12h00
- jeudi 29 septembre de 14h00 à 17h00
- vendredi 7 Octobre de 10h00 à 13h00
- lundi 17 octobre de 14h00 à 18h00

En cas d'empêchement, Madame Annie Joëlle JASION sera suppléée par M. Adrian BOROS.

ARTICLE 8:

A l'expiration de l'enquête, les registres seront mis sans délai à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les informations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur rédigera, d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et d'autre part, ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront transmis au préfet des Hauts-de-Seine dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, au responsable du projet et aux maires des communes concernées. Ces documents seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Hauts de Seine ainsi qu'en mairies de Clichy-la-Garenne et d'Asnières-sur-Seine pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet visé à l'article 4 pendant la même durée.

ARTICLE 9:

L'indemnisation du commissaire-enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 10:

Les conseils municipaux des communes de Clichy-la-Garenne et d'Asnières-sur-Seine seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ils transmettront leur avis au Préfet des Hauts-de-Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées – Pôle Environnement.

ARTICLE 11: le Préfet pourra faire établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête et soumettre ce rapport au Coderst, accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

A l'issue de la procédure, le Préfet des Hauts-de-Seine prendra par arrêté une décision d'autorisation ou de refus de demande présentée par le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, messieurs les maires de Clichy-la-Garenne et d'Asnières-sur-Seine, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine et mis en ligne sur son site internet.

Le Préfet,

Yann JOUNOT

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRE N°2016-148 en date du 26 aout 2016
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE
AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DU BATEAU ABANDONNE « NAGA »**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALLIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-3, R 141-21 à R141-26 ;

VU le Code des Transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L 1127-3 ;

VU le Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des Transports ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté MCI n° 2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'Arrêt n°98PA00510 de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 20 mai 1999, notifié le 7 juillet 2000 par lequel il est enjoint à Monsieur CHAVARIBEYRE d'évacuer son bateau « NAGA » du domaine public fluvial ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « NAGA » établi le 13 janvier 2009 par Ghislain MACQUART, agent dûment commissionné et assermenté de Voies Navigables de France ;

VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « NAGA » en date du 13 janvier 2009 pendant une durée continue de 6 mois ;

VU la mise en demeure adressée à Monsieur CHAVARIBEYRE, d'évacuer le bateau « NAGA » avant déplacement et déchirage, en date du 31 mars 2012 ;

VU le jugement n° 1205052 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 14 novembre 2013 rejetant le recours pour excès de pouvoir introduit par Monsieur Alain CHAVARIBEYRE à l'encontre de la décision de Voies navigables de France du 31 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le bateau « NAGA » immatriculé Li 006481 F, dont le dernier propriétaire connu est Monsieur Alain CHAVARIBEYRE, stationne en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive gauche du petit bras de Neuilly, rivière Seine, Commune de Puteaux, au niveau du P.K 18,45 ;

CONSIDERANT que la gestion du Domaine Public Fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

CONSIDERANT que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 13 janvier 2009, date de la constatation d'abandon ;

CONSIDERANT que, dans le délai de six (6) mois impartis, les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon n'ont pas été prises ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le bateau « NAGA » immatriculé Li 006481 F, stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive gauche du petit bras de Neuilly, rivière Seine, Commune de Puteaux, au niveau du P.K 18,45, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants:

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie– 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 août 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous -Préfète

Directrice de Cabinet,

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>